

GE_GERICHTE ACPR/880/2023 vom 30. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_880_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/880/2023 du 30 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/880/2023 del 30 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

Les recourants ont déposé deux recours dirigés contre deux décisions distinctes. Ces actes concernent la même procédure et le même complexe de faits. Par conséquent, il se justifie, par économie de procédure, de les joindre et de les traiter par un seul arrêt.

E. 3.1

En tant que A_____ reproche au mis en cause, pour la première fois dans son recours, d'avoir porté atteinte à son honneur, son recours est irrecevable, faute de décision préalable sujette à recours (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 3.2

Pour le surplus, les recours ont été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concernent des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Comme partie plaignante, B_____ est partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP) et a qualité

- 6/10 - P/630/2023 pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). A_____ s'est vu refuser la qualité de partie plaignante et a donc qualité pour recourir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 104 al. 1 let. b, 118 et 382 al. 1 CPP). Les recours sont donc recevables.

E. 4

Les recourants semblent reprocher au Ministère public une constatation erronée des faits (art. 393 al. 2 let. b CPP). Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), les éventuelles constatations incomplètes ou inexacts du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 5

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur sa plainte. 5.1.1. Une ordonnance de non-entrée en matière doit être rendue lorsqu'il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP). 5.1.2. L'art. 179 CP réprime, sur plainte, quiconque, sans en avoir le droit, ouvre un pli ou colis fermé pour prendre

connaissance de son contenu ou quiconque, ayant pris connaissance de certains faits en ouvrant un pli ou colis fermé qui ne lui est pas destiné, divulgue ces faits ou en tire profit. Cette disposition protège la confidentialité de la correspondance, soit un aspect particulier de la sphère privée, en punissant l'ouverture sans droit de celle-ci ou l'exploitation du renseignement ainsi obtenu (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand du Code pénal II, 2017, n. 5 ad art. 179). Pour retenir une infraction à l'art. 179 CP, il est nécessaire que l'auteur ait ouvert sans droit – par le bris de la fermeture de l'enveloppe ou de l'emballage – un pli ou un colis fermé, à savoir tout contenant destiné à la transmission d'un message ou d'un objet. C'est le contenant lui-même qui doit être fermé, de sorte qu'un courrier ouvert dans une armoire verrouillée ne remplit pas cette condition, pas plus qu'une lettre dans une enveloppe ouverte (NIGGLI M. / WIPRÄCHTIGER H. (éds), Basler Kommentar Strafrecht II, 2019, n. 18 ad art. 179).

E. 5.2

En l'espèce, A_____ reconnaît ne pas être le destinataire du "pli" litigieux. Il n'allègue par ailleurs pas en être l'expéditeur. Or, le seul fait que des éléments le concernant figurent dans le document en question n'est pas suffisant pour lui conférer

- 7/10 - P/630/2023 la qualité de lésé sous l'angle de l'art. 179 CP, étant rappelé que cette disposition ne protège qu'un aspect particulier de la sphère privée, à savoir celui de la correspondance. Partant, A_____ ne dispose pas de la qualité de partie plaignante pour les faits dénoncés dans sa plainte du 10 janvier 2023. Par conséquent, c'est sans violer l'art. 310 al. 1 let. b CPP que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur sa plainte. En outre, le refus d'entrer en matière sur ladite plainte est également justifié, sur le fond, par les développements qui suivent, A_____ s'étant référé, dans sa plainte, au contenu de celle de sa compagne.

E. 6

La recourante reproche au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur sa plainte pénale.

E. 6.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF

141 IV 87 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B_196/2020 précité ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7).

- 8/10 - P/630/2023

E. 6.2

En l'espèce, la recourante conteste la version du mis en cause sur la manière dont il aurait obtenu une copie du récépissé de la plainte pénale déposée contre son compagnon en décembre 2020. Elle n'étaye toutefois pas ses propos par des éléments concrets ni n'offre de moyen de preuve à l'appui de sa version. Or, ses déclarations à la police française le 22 décembre 2020 semblent corroborer la version du mis en cause, qui a indiqué que la recourante, après avoir tenté d'échapper à l'emprise de son compagnon – ce qui ressort clairement du procès-verbal précité – lui avait confié ce document pour qu'il soit utilisé pour protéger le fils de celui-ci, témoin des violences qu'elle subissait. Par ailleurs, lors de son dépôt de plainte contre son conjoint, elle a communiqué à la police française les coordonnées du mis en cause, de sorte qu'il est très peu vraisemblable qu'elle tenait à préserver la confidentialité à son égard sur les violences dont elle accusait alors son compagnon. La plainte qu'elle a déposée plus de deux ans après – soulevant l'hypothèse d'un "vol" du document litigieux – ne paraît ainsi pas susceptible de remettre en cause ce qui précède. Pour ce motif déjà, le refus du Ministère public d'entrer en matière sur la plainte de la recourante est justifié. Cela étant, même à suivre sa version, selon laquelle elle aurait rangé le document dans une fourre placée dans une serviette, force est de constater que le document ne se trouvait pas dans un pli fermé au sens des principes sus-rappelés, de sorte que l'un des éléments constitutifs de l'art. 179 CP fait défaut. En outre, les autorités pénales suisses ne seraient pas compétentes pour connaître d'une éventuelle violation de domicile (art. 186 CP), les faits s'étant déroulés en France (art. 3 al. 1 CP cum art. 8 al. 1 CP) et ce indépendamment du domicile officiellement déclaré par le mis en cause. Par conséquent, c'est conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP que le Ministère public a retenu que les faits dénoncés par les recourants n'étaient pas constitutifs d'une infraction pénale.

E. 7

Justifiées, les ordonnances querellées seront donc confirmées.

E. 8

Les recourants, qui succombent, supporteront solidairement (art. 418 al. 2 CPP) les frais envers l'État, fixés à CHF 900.- pour l'instance de recours (art. 428 al. 1 CPP et

E. 13

al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Les frais seront prélevés sur l'avance versée. * * * * *

- 9/10 - P/630/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.